

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

892/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de **rénovation** – 7 Rue du Paradis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de l'entreprise NICOLAS SICAULT – 13 B route de Neuvy – 41300 THEILLAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation, afin de permettre des travaux de rénovation – 7 Rue du Paradis, du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'Entreprise NICOLAS SICAULT est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de rénovation, 7 Rue du Paradis (partie comprise entre la Rue de Verdun et la Rue Saint Martin), du lundi 06 janvier 2025 au **vendredi** 28 février 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit et la rue sera barrée à la **circulation** sauf riverains. La déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 24 décembre 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **31 DEC. 2024**

Date de mise en ligne sur le site internet :

03 JAN 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,


Philippe SÈGUIN

